



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221930

Secrétariat général commun

ARRÊTÉ N°

Déclarant :
**d'utilité publique le projet de la Direction Interdépartementale des Routes du
Massif Central de réhabilitation de l'A75 section Coudes-Issoire
sur le territoire des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et
Sauvagnat-Sainte-Marthe**

**et emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Coudes
et du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la commune de Saint-Yvoine**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU** la concertation publique organisée du 1^{er} septembre 2021 au 15 septembre 2021 ;
- VU** le bilan de la concertation publique approuvé par l'arrêté du 25 octobre 2021 ;

- VU** la concertation publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) organisée du 1^{er} septembre 2021 au 15 septembre 2021 ;
- VU** le bilan de la concertation publique relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coudes et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la commune de Saint-Yvoine approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2021;
- VU** les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coudes et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la commune de Saint-Yvoine ;
- VU** le courrier du 31 mars 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine, concernant le projet de réhabilitation du tronçon Coudes-Issoire de l'A75 sur le territoire des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe ;
- VU** l'étude d'impact présente au dossier d'enquête publique portant sur le projet soumis à enquêtes et sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 23 juin 2022 ;
- VU** la décision de l'Autorité Environnementale du 23 février 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale rendu le 21 juin 2022 à la suite de la consultation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Coudes et Saint-Yvoine conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme ;
- VU** le mémoire de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, présenté en réponse aux observations de l'Autorité Environnementale ;
- VU** la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 ;
- VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 20 mai 2022, désignant un commissaire-enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier établies en vue d'être soumises aux enquêtes publiques ;
- VU** les pièces constatant que le dossier d'enquête et les registres sont restés déposés en mairie d'Issoire siège de l'enquête et en mairies de Coudes, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe du 22 août 2022 au 20 septembre 2022 inclus, soit pendant trente jours pleins et consécutifs ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché au siège de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, à la mairie d'Issoire siège de l'enquête publique, et en mairies de Coudes, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe avant le 22 août 2022, et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur formulant un avis favorable à l'utilité publique du projet assorti de deux observations, en date du 7 octobre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur formulant un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées, en date du 7 octobre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur formulant un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du projet, en date du 7 octobre 2022 ;

VU le courrier transmis à l'Agglo Pays d'Issoire (API), compétente sur ce sujet, pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme conformément aux articles L.153-57 et R.153-14 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ses dispositions, le projet étant poursuivi au profit de l'État via la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

VU le document intitulé « *motifs et considérations justifiant du caractère d'Utilité Publique du projet* » annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'aucune collectivité n'a émis d'avis défavorable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central de réhabilitation de l'A75 section Coudes-Issoire s'inscrivant sur les territoires des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe et emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Coudes, et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, le document annexé au présent arrêté expose « *les Motifs et Considérations justifiant du caractère d'Utilité Publique* » de ce projet.

Article 2 : La Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois en application de l'article L121-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. En application de l'article L.122-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, pour les copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 concernées par ces acquisitions, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale.

Article 3 : Le cas échéant, si le projet compromet la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage, en application de l'article L122-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, participera financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, le document joint en annexe mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités du suivi associées.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Coudes et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de Saint-Yvoine.

Article 6 : Est déclarée retirée de l'emprise de la déclaration d'utilité publique la parcelle cadastrée AD n°210 sur le territoire de la commune de Coudes.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.com.

Cet arrêté peut également et dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de 2 mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'Issoire, Coudes, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur peuvent être consultés au siège de l'Agglo Pays d'Issoire et en mairies de Coudes, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
- Monsieur le Président de l'Agglo Pays d'Issoire,
- Mesdames les Maires de Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe et Messieurs les Maires de Coudes et d'Issoire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 DEC. 2022**

Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Projet de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
de réhabilitation de l'autoroute A75 section Coudes-Issoire

sur le territoire des communes
de Coudes, Issoire, Saint-Yvoines et Sauvagnat-Sainte-Marthe

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT DU CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET**

(article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique)

1) L'objet de l'opération présentée dans le dossier soumis à l'enquête

L'autoroute A75 relie Clermont-Ferrand à Montpellier et Béziers en traversant le Massif Central sur environ 330 km.

La section de l'autoroute A75 concernée par le présent projet se situe entre Coudes et Issoire. La construction de cette voie a commencé dans les années 1960 dans le département du Puy-de-Dôme par l'aménagement en deux fois deux voies de la route nationale n°9 (RN.9), puis par la réalisation de différentes déviations d'agglomération dans les années 1970.

Cette autoroute gratuite (à l'exception du viaduc de Millau) a été construite par l'État et est exploitée par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

La section autoroutière entre Coudes et Issoire a la particularité d'être située dans la fracture du horst de Saint-Yvoine. La rivière Allier s'écoule au sein de cette zone d'effondrement entre Issoire et Coudes.

L'autoroute A75 constitue donc l'armature du réseau routier de l'Agglomération Pays d'Issoire. Elle offre des liaisons rapides avec l'agglomération clermontoise au nord et la Méditerranée au sud. Les nombreuses sorties présentes sur cette autoroute ont permis de réduire les distances-temps aux principaux pôles administratifs, d'emploi et d'équipement du bassin.

Il faut souligner que le tronçon autoroutier de Clermont-Ferrand à Issoire supporte un important trafic, estimé à environ 50 à 60 000 véhicules jours dont 4 500 à 5 000 poids lourds à l'approche immédiate de Clermont-Ferrand.

Cette autoroute A75 a été construite par tronçons successifs depuis Clermont vers le Sud. La section concernée par ce projet (entre les PR 19 et 30) présente une particularité car elle est la plus ancienne en service sur l'axe A75. C'est pourquoi, ce projet de ré-habilitation concerne prioritairement ce secteur, qui est de plus situé à proximité immédiate du cours d'eau de l'Allier.

Cette opération a pour objectif principal de réhabiliter la section Coudès-Issoire du point de vue environnemental par un traitement des eaux, d'améliorer la sécurité et le niveau de service offert aux usagers, de faciliter et sécuriser les interventions d'entretien et d'exploitation.

11) Motifs et considérations qui justifient le caractère d'Intérêt Général du projet :

Le projet présente un intérêt général manifeste et ce dernier s'inscrit autour de différents axes.

Tout d'abord, ce projet va permettre d'améliorer l'insertion environnementale de l'infrastructure en prévenant notamment le risque de rejets polluants dans le milieu naturel .

En effet, la conception du réseau d'assainissement ne prévoyait pas de traitement particulier des eaux recueillies sur la plateforme routière avant rejet dans le milieu naturel. La mise en place du système de collecte répondait uniquement aux objectifs de sécurité des usagers en évacuant le plus rapidement possible les eaux pluviales de la chaussée vers le milieu naturel.

La prise en compte de la nécessité de préserver la ressource en eau est seulement effective depuis la loi sur l'eau de 1992 mais ne s'applique qu'aux projets à venir et non à ceux déjà réalisés. Toutefois, aujourd'hui en l'absence de dispositif de traitement des eaux de la plateforme routière, l'ensemble des eaux collectées sur l'A75 entre Coudes et Issoire (plate-forme routière ou bassins-versants naturels) est rejeté sans traitement à proximité immédiate de la rivière Allier ou de la Couze Chambon (affluent de celle-ci). Ce qui implique donc un risque d'incidence écologique négative sur le milieu situé à proximité.

De plus, il faut garder à l'esprit que l'Allier présente un fort enjeu sur la santé humaine en termes de ressources en eau, avec plusieurs captages situés en aval de la section Coudes Issoire. Ces captages concernent environ 250 000 habitants qui sont exposés au risque de pollution.

Le projet prévoit donc, la création de 18 bassins de rétention ce qui permettra, en cas de pollution accidentelle par temps sec, le traitement des eaux avant rejet dans l'Allier et réduisant ainsi tout risque de pollution.

Le second axe quant à lui concerne la sécurité routière.

En effet, pendant plusieurs années ce tronçon de l'A75 a présenté un caractère accidentogène assez marqué que ce soit aussi bien pour les usagers que le personnel d'exploitation. Il apparaît que cette voie est empreinte d'une forte sinuosité de plus, les bandes d'arrêts d'urgence (BAU) sont réduites ce qui entraîne inévitablement une visibilité limitée. De plus, les postes d'appel d'urgence (PAU) ne sont pas systématiquement accompagnés de refuge et sont, pour la majorité, implantés derrière la glissière. Ils ne sont donc pas accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR). Qui plus est, certains de ces PAU sont implantés sur des zones considérées comme « dangereuses » ceci, notamment en raison de leur proximité avec la route ou bien une bretelle d'insertion. En définitive, les normes n'étaient pas respectées pour ce type d'infrastructure.

C'est pourquoi ce projet cherche à homogénéiser la largeur des BAU en proposant d'atteindre au minimum la valeur seuil de 2,50m, mais également à remettre aux normes les 21 PAU et créer 2 refuges supplémentaires.

III) L'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, des collectivités et leurs groupements consultés :

L'Autorité environnementale a émis un avis en date du 21 juin 2022. Celle-ci a dégagé 3 enjeux environnementaux sur ce projet :

- la ressource en eau potable que constitue l'Allier ;
- les milieux naturels sensibles et la biodiversité du secteur lié à la présence de la rivière Allier à proximité immédiate de l'A 75 ;
- les éléments du patrimoine paysagers naturels et bâtis remarquables identifiés dans le secteur.

Elle a aussi mentionné un certain nombre d'observations et de recommandations auxquels le maître d'ouvrage a répondu en apportant des précisions sur différents points :

- La localisation par la cartographie de certains enjeux environnementaux. Le maître d'ouvrage précise que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de respecter le cadre réglementaire lié aux espèces protégées. Un atlas cartographique a donc été annexé à ce dossier de demande de dérogation. Ce dernier permettant d'illustrer les enjeux comme les habitats naturels, la flore ou encore les espèces faunistiques. Une fois ces enjeux recensés, l'atlas permet de mettre en lumière les impacts pressentis du projet ainsi que son calage sur ces enjeux.
- L'impact en termes de paysage. Le maître d'ouvrage à ce propos va rappeler que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a mentionné dans son avis du 3 mars 2021 l'absence de co-visibilité avec les monuments historiques les plus proches. Un traitement paysager particulier sera effectué aux abords des bassins 1 et 2 dans le cadre de l'opération afin de limiter les risques. Le maître d'ouvrage souligne également que cette zone de l'A 75 s'insère entre des collines boisées. Elle n'offre donc que peu de visibilité avec les paysages ou le voisinage proche. Les enjeux liés au patrimoine ainsi que le paysage sont donc faibles.
- La représentation cartographique d'impacts du fait de la mise en place d'enrochement, de destruction « potentielle » d'habitats naturel ainsi que la démonstration d'absence d'impact sur les autres enjeux environnementaux. Pour ce faire, le maître d'ouvrage à d'abord démontré que les études de conceptions pour alimenter le dossier loi sur l'eau ont permis d'affiner et de limiter le linéaire d'enrochements nécessaires au projet. De plus, il a été produit une série de tableaux permettant de préciser les impacts résiduels (c'est à dire après mise en œuvre des mesures d'évitements et de réduction) sur les enjeux écologiques. Ces tableaux ont permis de justifier d'impacts résiduels négligeables sur la plupart des taxons.

- La prise en compte dans le résumé non technique des recommandations de l'avis de l'Autorité environnementale. A ce propos le maître d'ouvrage s'est engagé à intégrer les principales modifications apportées suite aux réponses et remarques de l'avis de l'Autorité environnementale au résumé non technique des évaluations environnementales.

- L'inscription dans les documents d'urbanismes des mesures de compensation prévues dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée et au titre des zones humides. A ce titre, le maître d'ouvrage rappelle que l'ensemble des enjeux environnementaux potentiellement concernés par ce projet sont bien identifiés et pris en compte dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'une espèce protégée mais également d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Ces dossiers étant en cours d'instruction auprès de la DREAL et de la DDT 63, ils feront l'objet d'arrêtés spécifiques, actant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires à la réalisation de ce projet dans le respect des enjeux identifiés.

Concernant la prise en considération de l'avis des collectivités et de leurs groupements ainsi que des services de l'État, une concertation a été mise en œuvre lors de deux phases :

- Une phase de dialogue réalisée dans le cadre de la genèse et de la mise au point du projet, pendant plusieurs mois durant la phase des études préliminaires ;
- Une phase plus formalisée de type « *concertation inter-services* » réalisée sous l'égide de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif central (DIRMC) en amont de dépôt du dossier Déclaration d'Utilité Publique (DUP) auprès de la Préfecture ;

La coopération avec les Services de l'État et les autres collectivités s'est opérée via des réunions avec la Préfecture du Puy-de-Dôme, la DREAL, la DDT 63 et les services des Communes suivantes : Issoire, Coudes, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe.

IV) Le résultat de la consultation publique :

Une enquête s'est déroulée du 22 août 2022 au 20 septembre 2022. Chaque commune disposait d'un dossier d'enquêtes avec registre. Le commissaire-enquêteur a assuré une permanence dans chacune d'entre elle. Au cours des 5 permanences, le commissaire-enquêteur a reçu principalement des observations orales de la part des visiteurs afin de savoir si leurs parcelles étaient concernées. Un seul particulier est venu faire une observation afin de connaître comment l'installation d'un bassin de rétention allait impacter une parcelle de son terrain. Ce dernier a d'ailleurs obtenu de la part du maître d'ouvrage un projet ou avant-projet qui serait réalisé sur les 37m2 cédés.

On peut noter également au titre des observations, le projet de maison médicale de Coudes qui est envisagé sur une dépendance du domaine public routier qui est inclus dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique. Cette parcelle n'a pas d'utilité pour le projet de réhabilitation de l'A75, que ce soit en termes d'aménagements, ou d'utilisation temporaire pendant le chantier. C'est pourquoi cette parcelle est retirée du périmètre de DUP afin de ne pas interférer avec le projet de maison médicale.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis ses conclusions et avis :

– **Concernant la Déclaration d'Utilité Publique**, le commissaire-enquêteur considère que les éléments apportés démontrent bien que le projet de réhabilitation de l'A75 présente un caractère réel et permanent d'Intérêt Général. L'urgence des travaux liée à la diminution de l'accidentologie sur la section ainsi que les mesures envisagées pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité des Gorges de l'Allier l'emportent sur les inconvénients liés à la perturbation momentanée du trafic. En conséquence, il a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet assorti de 2 observations détaillées ci-après ;

- **Concernant les mises en compatibilité des PLU et PLUi** des communes d'Issoire, Coudes, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe avec le projet de réhabilitation de l'A75 section Coudes-Issoire, le commissaire-enquêteur considère qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre général des PLU/PLUi, que les modifications sont limitées au strict nécessaire, qu'elles sont spécifiques à l'opération. En conséquence, elle a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- **Concernant l'enquête parcellaire**, le commissaire-enquêteur considère que le dossier d'enquête est conforme à la réglementation, que le public ainsi que les propriétaires directement concernés par le projet de cessibilité ont bien été informés. De plus, les emprises sont cohérentes et conforme à l'objet des travaux. Et enfin, peu de propriétaires étant concernés ou à la marge, le seul propriétaire ayant réalisé une observation écrite ne remet pas l'utilité publique en cause. En conséquence, il émet un avis favorable à la définition du périmètre et de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Considérant que s'est tenue du lundi 22 août 2022 au mardi 20 septembre 2022 une enquête publique, sur le projet de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'A75 sur le territoire des communes de Coudes, Issoire, Saint-Yvoine et Sauvagnat-Sainte-Marthe.

Considérant que le commissaire-enquêteur a pris en compte :

- La cohérence du projet avec les objectifs qui ont présidé à son élaboration ;
 - Sa compatibilité avec les orientations d'aménagement du territoire ;
 - Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ;
 - Les phases de consultation préalable du public ;
 - La prise en compte des observations émises par le public lors de l'Enquête Publique ;
- sans remettre en cause les objectifs du projet ni son économie générale ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable assorti de deux observations. La première concernant tout particulièrement le financement du second phasage du projet. La deuxième quant à elle concernant le fait, d'établir un planning plus précis sur le déroulement des travaux.

Considérant la réponse de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central aux observations du commissaire-enquêteur. Concernant le financement du second phasage la DIRMC a souligné que ce projet fait partie des priorités de l'État sur la Région AURA. Par conséquent, le financement du second phasage ne fait aucun doute. Concernant la planification des travaux, la DIRMC a informé le commissaire-enquêteur que des actions de communications seront mises en place sous forme de dossiers et communiqués de presse ciblés selon les phases opérationnelles.

Considérant que les effets et incidences du projet sur l'environnement ont été analysés dans le cadre de l'étude d'impact et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire ou le cas échéant les compenser ;

Considérant qu'il ressort du dossier un bilan coûts/avantages du projet positif ;

Qu'en conséquence, l'Utilité Publique de l'opération est justifiée.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

